

ARTICLE 1692.

La vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège et hypothèque.

SOMMAIRE.

930. Renvoi.

COMMENTAIRE.

930. J'ai traité ce sujet à fond dans mon commentaire sur le titre des Hypothèques auquel je renvoie (1). On peut y joindre ce que j'ai dit *suprà*, n° 906, sur la question de savoir si la cession par voie d'endossement d'une créance hypothécaire emporte virtuellement le transport de l'hypothèque.

ARTICLE 1693.

Celui qui vend une créance ou autre droit incorporel, doit en garantir l'existence au temps du transport, quoiqu'il soit fait sans garantie.

Les dispositions en ont été appliquées, par décret du 16 janvier 1808, aux actions de la banque de France.

La négociation des rentes sur l'État ne peut se faire que par le ministère des agents de change (M. Pardessus, t. 2, p. 354). Elle donne lieu, entre spéculateurs, à des jeux de bourse, qu'on appelle *marchés à terme*, et qui sont une cause de ruine pour les fortunes les mieux établies. Le capitaliste prudent fuira ces spéculations aventureuses. Il n'aura d'affaire avec la bourse que pour caser paisiblement ses capitaux sur le grand-livre de la dette publique.

(1) 1, n° 329 et suiv.

ARTICLE 1694.

Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance.

ARTICLE 1695.

Lorsqu'il a promis la garantie de la solvabilité du débiteur, cette promesse ne s'entend que de la solvabilité actuelle, et ne s'étend pas au temps à venir, si le cédant ne l'a expressément stipulé.

SOMMAIRE.

931. De la garantie de droit en matière de transport. Il faut que la créance existe.
932. Il ne faut pas confondre le titre avec la créance.
933. Quand une créance est vendue avec ses hypothèques, il faut que ces hypothèques existent.
934. Mais le cédant ne doit pas garantir la solvabilité du débiteur.
935. Des clauses qui diminuent la garantie.
936. De la clause *sans garantie*. De la vente de la créance comme aléatoire. De la connaissance donnée à l'acheteur de l'incertitude de la créance.
937. De la clause *sans garantie ni restitution de deniers*.
938. Des clauses qui ajoutent à la garantie. Du transport avec la stipulation *de garantie*. Le vendeur répond de la solvabilité présente.
939. De la clause *fournir et faire valoir*. Elle oblige le vendeur à garantir la solvabilité future.
940. Mais le cessionnaire n'a pas de recours si l'insolvabilité future est amenée par son fait.
941. En est-il de même si c'est sa négligence qui a laissé prescrire la créance? Contradiction de Pothier. Rejet de l'opinion de M. Toullier.

942. *Quid* si le cessionnaire accorde des délais après l'échéance ?
 943. Suite.
 944. De la clause par laquelle le cédant s'oblige à payer après commandement fait au débiteur.
 945. En quoi se résout la garantie de droit.
 946. Et la garantie de fait.
 947. *Quid* si le débiteur n'est insolvable que pour partie ?
 948. Montant de la garantie dans le cas où il y a clause de *fournir et faire valoir*.
 949. *Quid* quand le cédant a promis de payer lui-même ?
 950. Si, dans ce dernier cas, le cessionnaire a la voie exécutive contre le cédant.
 951. Le cédant est toujours tenu de la garantie de ses faits personnels.
 952. De la prescription de la garantie. Renvoi.

COMMENTAIRE.

931. Dans la vente d'une créance, comme dans la vente de tout autre objet, la garantie de droit est toujours sous-entendue (1). Le cédant doit donc garantir au cessionnaire l'existence de la créance au temps du transport, quand même aucune clause spéciale du contrat ne l'y aurait astreint. C'est ce qui a fait dire à Ulpien : « Si nomen sit distractum, Celsus » scribit locupletem debitorem non esse pæstandum; » *debitorem autem eum esse debere præstari, nisi aliud » convenit (2).* »

Cette garantie est encore plus strictement obligatoire dans la vente d'une créance que dans les autres négociations. Car le droit du créancier n'est ni visible ni palpable, comme les biens meubles et immeubles. L'acheteur ne peut que s'en rapporter à la foi de son vendeur sur son existence. Ce dernier est donc tenu par un lien plus étroit à la garantie.

932. Et ici, point de méprise. Ne confondons pas la créance avec le titre qui sert à la prouver. La loi

(1) *Suprà*, n° 411 et suiv.

(2) L. 4, D. *De hæred. vel act. vend.*

et la raison veulent que la créance existe, et il ne suffirait pas que le titre fût remis au cessionnaire. Le titre n'est pas la créance. Il peut subsister matériellement tandis que la créance est éteinte. Ainsi, si la créance était anéantie par compensation ou par prescription (1), il ne servirait de rien de faire au cessionnaire la remise d'un titre qui n'aurait que l'apparence de la vie. Le cessionnaire aurait donc droit d'être garanti (2).

933. Quand une créance est vendue avec une hypothèque sur des immeubles déterminés, ce n'est pas assez que la créance existe, il faut encore que l'hypothèque promise soit entière au moment du contrat; et si une portion des biens était affranchie de l'hypothèque, le cédant serait tenu de garantir le cessionnaire qui ne trouverait pas toutes les sûretés sur lesquelles il a compté et dont l'absence peut compromettre le capital qui doit lui être remboursé (3).

934. Mais quand le vendeur a satisfait à l'obligation de transférer la créance existante avec ses accessoires, quand il a donné au cessionnaire un débiteur qui était tenu envers lui d'un lien de droit tel qu'il l'avait annoncé, il est complètement libéré. L'acheteur ne saurait se plaindre de ce que le débiteur n'est pas solvable, de ce que les hypothèques constituées ne sont pas suffisantes, de ce que les cautions sont en déconfiture. Le cédant a transféré la créance dans l'état où elle était; il ne s'est engagé à rien de

(1) Connanus, lib. 7, c. 8. D'Olive, l. 4, ch. 27.

(2) Arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 1807 (Sirey, 7, 4, 540. Dalloz, Vente, p. 920, note 1).

(3) Burgundus, *De evict.*, dit, n° 12, c. 11 : *Præstare debet debitor nomen esse et quidem sine exceptione; sicut si nomen cum pignoris distractum sit, probare debet eas res obligatas fuisse.* Arrêt de Bruxelles du 18 octobre 1822 (Dalloz, Vente, p. 949). Arrêt inédit de la cour de Nancy du 20 août 1833 (Landoville, contre Saint-Morys et Quintard).

plus. Nous avons vu tout à l'heure la décision d'Ulpien, si précise à cet égard (1).

On opposerait en vain qu'une action contre un individu insolvable n'est pas, à vrai dire, une action, d'après ce qu'enseigne Cælius (2). En cette matière, on peut répondre qu'une action, aujourd'hui inefficace par la pauvreté du débiteur, peut devenir utile si ses affaires viennent ultérieurement à prospérer (3).

935. Mais cette obligation de garantir l'existence de la créance est susceptible de diminution ou d'extension (4).

Elle cesse même tout-à-fait lorsque le cédant vend la créance comme litigieuse, ou lorsqu'il la vend à titre de simple action qui doit être débattue devant les tribunaux aux risques et périls du cessionnaire (5).

936. S'il a été stipulé que la créance, quoique vendue comme non litigieuse, est cédée *sans garantie*, cette clause ne dispense pas le cédant de répondre de l'existence de la créance au moment du transport; car la décharge de garantie n'est censée tomber que sur la solvabilité du débiteur (6).

Mais il en serait exempt, d'après les principes que nous avons énoncés ailleurs (7), s'il avait expressé-

(1) *Junge* l. 14, § dernier, D. *De evict.* L. 30, D. *De pignori*. et *hypothec.* Voët. *De act. vendit.*, 18, 4, 14.

(2) L. 6, D. *De dolo malo*.

(3) Voët, *loc. cit.*

(4) Voyez les principes rappelés *suprà*, nos 472 et suiv.

(5) Loyseau, *Garantie des rentes*, ch. 3, n° 11, *in fine*. *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 511. Connanus, *loc. cit.*, n° 1, p. 113.

(6) Bourjon, t. 1, p. 467, n° 19 et 20. Art. 1693 du Code Napoléon. Arrêt de la Cour de cassation du 21 novembre 1825 (Dalloz, 26, 1, 51). — V. aussi Paris, 30 juin 1853 (J. Pal. 1853, t. 2, p. 341).

(7) *Suprà*, n° 481. *Junge* MM. Zachariæ, t. 2, p. 561; Duranton, t. 16, n° 511; Duvergier, t. 2, n° 267; Marcadé, art. 1695, n° 2. — V. encore Bourges, 31 décembre 1849 (Devill. 53, 2, 25).

ment vendu la chose comme aléatoire, ou s'il avait donné connaissance au cessionnaire du péril ou de l'incertitude de la créance. Car on ne pourrait lui reprocher aucun dol, et le cessionnaire devrait subir la loi qu'il se serait faite.

937. Mais le cédant serait-il affranchi d'un recours pour la non-existence de la créance, si, sans avoir traité de la créance comme aléatoire, sans avoir donné connaissance des chances plus ou moins nombreuses qui s'élèvent contre son recouvrement, il se bornait à insérer la clause *sans garantie et sans restitution de deniers* (1)?

Je ne le crois pas; car la clause *sans garantie* ne dispense que de garantir l'insolvabilité, comme nous l'avons dit au numéro précédent; elle laisse subsister le recours du cessionnaire pour défaut d'existence de la créance, et la clause *sans restitution de deniers* qui accompagne la clause *sans garantie* ne se réfère, comme elle, qu'à la question d'insolvabilité du débiteur. Voici au reste un arrêt du parlement de Paris qui l'a ainsi jugé (2).

Ledivin céda à de Laforterie une rente de 62 liv. 40 s. qui lui était due par Ménage. L'héritière Ménage, mineure, transporta à de Laforterie une rente de 50 liv. pour demeurer quitte à proportion de la rente de 62 liv. 40 s. De Laforterie s'empressa de signifier à Thibaudin, débiteur de cette rente de 50 liv., qui la remboursa quelque temps après. Laforterie, qui savait que la cession lui avait été faite par une mineure, donna quittance à Thibaudin avec la précaution d'exprimer qu'il subrogerait ce dernier dans tous ses droits, mais *sans aucune garantie ni restitution de deniers*, aux risques et périls de Thibaudin, et que pour toute garantie il lui remettait le contrat.

Plusieurs années après, l'héritière Ménage se fit

(1) Voyez *suprà*, n° 485, ce que je dis de cette clause.

(2) Ferrières, sur Paris, art. 108, § 2, n° 4.

restituer contre les contrats qu'elle avait passés en minorité et notamment contre la cession de la rente de 50 liv. au profit de Laforterie. Alors s'engagea une longue et difficile contestation, qui parcourut plusieurs degrés de juridiction et arriva enfin par évocation au parlement de Paris, qui ne jugea le procès qu'après un partage. Thibaudin, condamné à payer comme acquéreur de la rente, appela en garantie de Laforterie.

Celui-ci répondit :

Toute répétition doit cesser contre moi; je n'ai fait que recevoir ce qui m'était dû, *meum recepi* (1).

Dira-t-on que je me suis astreint à une garantie envers Thibaudin? Mais je ne me suis obligé qu'à la simple garantie de mes faits et promesses; j'ai fait insérer dans le contrat de cession à Thibaudin les clauses les plus claires pour m'exempter de toute autre garantie et de toute restitution de deniers. Thibaudin a acheté à ses risques et périls, et certes on ne dira pas qu'il y a du dol de ma part, puisque c'est lui qui m'a forcé à subir le rachat, et que je ne pouvais le refuser. D'ailleurs, Thibaudin savait qu'il se faisait subroger à une rente qui m'avait été cédée par une mineure pendant sa minorité.

A ce système, voici ce qu'objectait Thibaudin :

Puisque le contrat de cession qui vous a été fait par Anne Ménage a été cassé, c'est comme si vous ne m'aviez rien cédé. Or l'existence de la créance doit toujours être garantie par le cédant.

Vous dites que vous avez reçu de mes mains ce qui vous était dû. Mais c'est une erreur. L'évènement prouve que la rente de 50 livres ne vous appartenait pas, que vous n'en étiez pas créancier, que ce n'est pas à vous qu'en devait être fait le remboursement. Donc, vous devez m'indemniser de ce que je vous ai

(1) L. 44, D. *Condict. indeb.*

payé. *Tuum non recepisti, sed quod poterat à te auferri; c'est comme si tuum non recipisses.*

C'est en ce sens que le parlement finit par se prononcer (1). Sa décision est fondée tout entière sur ce que Laforterie n'était pas créancier de la rente; qu'ayant traité avec une mineure, il savait que son titre était infecté d'un vice radical, tandis que Thibaudin avait été dans une erreur dont le cédant n'avait pu profiter pour s'enrichir à ses dépens. Le fait de Laforterie fut en quelque sorte assimilé au dol, et l'on considéra que la clause *sans garantie et sans restitution de deniers* n'avait pas trait à l'existence de la créance, mais seulement à l'insolvabilité du débiteur (2).

938. Voyons maintenant quelles sont les clauses qui ajoutent à la garantie du cédant : il y en a de trois degrés.

La stipulation qui forme le premier degré de garantie conventionnelle est celle par laquelle il est dit que le *transport est fait avec garantie*, ou avec *garantie de fait*, ou avec *garantie de tous troubles et empêchements quelconques* (3); le cédant s'oblige alors à faire que le débiteur soit solvable au moment du contrat. Il ne suffit pas que la créance existe, il faut encore qu'elle existe contre un individu solvable. Mais cette garantie ne s'étend pas au temps à venir. Le cédant

(1) Cet arrêt est rapporté au Journal des audiences, mais avec des inexactitudes visibles. C'est aussi ce qui a été jugé au parlement de Rouen par plusieurs arrêts (Basnage, Normandie, art. 40, p. 108). Mais, dans l'espèce de ces arrêts, il ne paraît pas qu'il y eût de clauses dérogatoires de la garantie.

(2) Lacombe cite aussi cet arrêt, mais sans donner le fait (v° Garantie, n° 41).

(3) Loyseau, ch. 2, n° 15, et ch. 3, n° 10 et suiv. Lamignon, t. 1, p. 140, tit. des Transports, n° 40. Bourjon, t. 1, p. 467, n° 21. Bacquet, Transport des rentes, ch. 17, n° 6, p. 24. Cependant Brunemann pense que cette clause ne suffit pas pour rendre le vendeur responsable de la solvabilité; mais c'est une erreur. Sur la loi 4, D. *De act. vend.*, n° 3.

n'entend pas par cette clause cautionner le débiteur; il ne répond que de sa solvabilité au temps du transport, et non pour l'avenir; car *res perit domino* (1).

En effet, garantir une créance, c'est la faire bonne; c'est faire qu'elle soit payable et perceptible (2); c'est ajouter à la garantie de droit, qui ne porte que sur l'existence de la créance, un lien de plus pour mettre le cessionnaire à couvert du péril qui précède le contrat; sans quoi il faudrait dire que cette clause *avec garantie* serait inutile et frustratoire, lorsqu'il est si facile de lui trouver un sens naturel, lorsqu'il est clair que le cessionnaire a voulu se mettre à l'abri du danger de n'avoir que du papier, tandis que le vendeur aurait l'argent. La pauvreté du débiteur est un empêchement, peut-être le plus grand de tous; dès lors il tombe sous la promesse générale de garantie acceptée par le cédant.

Mais comme il serait exorbitant que le vendeur se chargeât du péril qui suit le transport, on ne doit pas étendre jusque-là la simple clause de garantie; quand même le cédant se serait soumis à la *garantie de fait*, sans préciser ses différents degrés, on devrait s'abstenir de la faire porter sur l'avenir; la clause s'expliquerait assez par l'obligation de garantir l'insolvabilité présente (3).

939. Le deuxième degré de garantie conventionnelle a lieu lorsque le cédant ne se contente pas de garantir la solvabilité actuelle du débiteur, mais garantit sa solvabilité future. C'est ce qu'on a coutume d'exprimer par cette clause, *fournir et faire valoir*, qui était jadis fort usitée dans les contrats de rente, mais qui est beaucoup plus rare aujourd'hui dans les ces-

(1) Art. 1694, 1695, combinés. Arrêt de la cour de Besançon du 16 pluviôse an x (Daloz, Vente, p. 921).

(2) Loyseau, ch. 3 n° 16.

(3) Arrêt de Besançon précité.

sions de créance (1). *Fournir* signifie donner ce qui manque, compléter ce qui offre un déficit; d'où il suit que fournir une créance, c'est la payer au défaut du débiteur. *Faire fournir* signifie se charger soi-même de procurer à la créance toute sa valeur, sans limitation de temps, et même pour l'avenir; car ces mots ont une *grande emphase* (2); ils répondent à peu près au mot *præstare* des Latins, qui, dit Budée, *est in se recipere, suo periculo esse velle et fide suâ esse jubere FUTURÆ rei eventum*. Ils garantissent le cessionnaire de tout danger pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'époque du paiement (3).

Néanmoins, le cédant n'est pas tenu de répondre *rectâ viâ* pour le débiteur en retard de payer; il n'est obligé qu'après la discussion de ce dernier et sur la preuve de son insolvabilité (4).

940. Mais il ne faudrait pas que l'insolvabilité du débiteur provint du fait du cessionnaire. Si, par exemple, le cessionnaire a donné mainlevée gratuite ou inopportune des hypothèques qui faisaient la garantie de la créance, s'il a consenti à décharger quelques-unes des cautions, ou l'un des débiteurs solidaires, il ne sera pas recevable à se plaindre que la créance est mauvaise; car c'est lui-même qui l'a rendue telle (5). *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet.*

(1) Loyseau, Garantie des rentes, ch. 4, n° 1 et suiv. Lamoignon, t. 1, p. 140, n° 11. Bourjon, t. 1, p. 467, n° 23. Pothier, Vente, n° 564.

(2) Loyseau, *loc. cit.*, n° 11.

(3) Dumoulin a dit: « *Clausula vulgaris*, gallicè, FOURNIR et FAIRE VALOIR; promittit debitor hypothecas fore in FUTURUM idoneas. » (*De usur.*, quæst. 8, n° 154.)

(4) Loyseau, ch. 7, n° 1 et suiv. Lamoignon, n° 12. Bourjon, *loc. cit.*, n° 25. Pothier, n° 565, 567. Turin, 7 mars 1818 (Daloz, Vente, p. 921, note 3).

(5) Pothier, Vente, n° 566. Loyseau, Garantie des rentes, ch. 4, n° 1. L. 27, D. *De evict.*, dit: « Non tenetur venditor si ex personâ emptoris vel factô res evicta sit. »